



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 11

REUNION DU
28/01/2020

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 42

Match n° 21491174/, Félines Saint Cyr 1 / Olympique Rhodia 2, Seniors D3, poule A du 26/01/2020

Réserve d'avant match posée par la capitaine du club de FELINES SAINT CYR dite recevable concernant la qualification et la participation des joueurs du club Olympique Rhodia pour le motif suivant : certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club de l'Olympique Rhodia qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain. Après les vérifications de la feuille de match Olympique Rhodia 1 / Rhône Vallée FC 1 du 12/01/2020, en Coupe Laura Foot, ce joueur a participé à la rencontre de référence. Ainsi que la vérification de la feuille de match Rhodia Olympique 2 / Malissard 1 du 05/01/2020, Séniors D.3, poule A, (match qui précédait le match de coupe Laurafoot, où ce joueur a participé)

En application de l'article 51.C des règlements sportifs du district Drôme Ardèche, CILLI Andréa, n° licence 2544547665, pouvait participer à la rencontre de référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Saint Cyr Félines sera débité de 37,00 euros pour frais de dossier.

DOSSIER N° 43

Match n° 21777781, Montélier 1 / ESND 1, U18 D3, poule A

Réclamation du club de ESND concernant 2 reports du match Montélier 1 / ESND 1, U18 D3, poule A, à savoir : le 22/12/2019 et le 02/02/2020.

Considérant que le match initial de la journée n° 7 programmé le 30/11/2019 n'a pu se jouer par suite d'un arrêté municipal des terrains de Montélier.

Considérant que le report de ce match a été reprogrammé le 22/12/2019 et n'a pu se dérouler à cause d'un autre arrêté municipal des terrains de Montélier.

Considérant que le club de Montélier, malgré les demandes formulées à plusieurs clubs pour trouver un terrain de repli n'a pu aboutir.

Considérant que le week end du 21-22/12/2019, les conditions météorologiques ont eu pour conséquence de nombreux matchs annulés par arrêté municipaux sur tout le territoire de Drôme Ardèche. Le comité de Direction a décidé de ne pas pénaliser les clubs qui n'avaient pu trouver un terrain de repli.

De ce fait et en vertu de l'article 72.4 la commission compétente peut ne pas donner match perdu aux clubs recevants.

La commission dit que la programmation du match le 02/02/2020 est maintenue.

Laurent JULIEN

Gérard GIRY